RÈGLEMENT (CE) N° 219/1999 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1999

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la république de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2556/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, établissant pour l'année 1999 les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la république de Slovénie [1], et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2556/98 a fixé la quantité de viandes bovines fraîches ou réfrigérées, originaires de Slovénie, pouvant être importée à des conditions spéciales au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1999; que la quantité de viandes bovines pour laquelle des certificats d'importation ont été demandés est telle que les demandes peuvent être satisfaites intégralement;

considérant que l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2556/98 stipule que si, au cours de l'année 1999 la quantité faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période spécifiée au paragraphe 3 dudit article est inférieure à la quantité disponible, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible au titre de la période suivante; que, compte tenu de la quantité restante au titre de la première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1er juillet au 31 décembre 1999, la quantité disponible pour le pays concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1er janvier au 30 juin 1999 dans le cadre du contingent visé par le règlement (CE) n° 2556/98 sont satisfaites intégralement.

2. La quantité disponible au titre de la période visée à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2556/98 allant du 1er juillet au 31 décembre 1999 s'élève à 8 070 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 20.